PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté n°78-2021-07-21-00011
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reprise d'un rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de VERSAILLES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 78-2021-00046

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-5, L.214-3 II 2° alinéa et R.214-35 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines, Monsieur Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°A2019/1769 sur l'immeuble 31, rue du Vieux Versailles à Versailles en date du 12 août 2019 ;

Vu l'ordonnance n°15/00000648 du TGI de Versailles en date du 8 août 2019, n°15/01185 désignant Monsieur Georges MOUCHNINO en tant qu'expert dans l'affaire introduite par la SCI GABARQUI c/ FRANADE & autres dans le cadre de l'édification d'un immeuble situé 29 bis rue du Vieux Versailles à Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2020-000045 portant abrogation de l'arrêté n°SE 2019-000284 du 20 novembre 2019 autorisant au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la réalisation en urgence de travaux de forage sur la commune de Versailles ;

Vu le pré-rapport d'expertise réalisé par Monsieur Georges MOUCHNINO et clôturé le 21 décembre 2020 suite à la mission reçue du juge des référés du Tribunal Judiciaire de Versailles ;

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 12 février 2021 N° RG 20/01156 – N° Portalis DB22-W-B7E-PVKV ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 26 mai 2021, présenté par SC FRANADE, représenté par Monsieur François LESIMPLE, enregistré sous le

n° 78-2021-00046 et relatif au projet de reprise de rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles sur la commune de Versailles ;

Considérant les désordres apparus affectant certains immeubles de la rue du Vieux Versailles et de la rue de Fontenay ;

Considérant que le pré-rapport d'expertise, réalisé par Monsieur Georges MOUCHNINO désigné en qualité d'expert par ordonnance du 8 août 2019, et clôturé le 21 décembre 2020 indique que le rabattement de nappe a contribué à l'apparition des désordres à hauteur de 50% au 31 rue du Vieux Versailles ;

Considérant que des travaux de consolidation ont du être effectués à partir du 12 avril 2021 sur trois semaines sur l'immeuble au 31 rue du Vieux Versailles ;

Considérant que le juge des référes, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire en date du 12 février 2021, en premier ressort et par mise à disposition au greffe, ordonne l'extension de la mesure d'expertise confiée à M. MOUCHNINO et disant que cet expert devra : décrire les désordres affectant les immeubles 8, rue de Fontenay, 29, 31, 26-28, 30 et 31 rue du Vieux Versailles ; déterminer leur origine et plus précisément dire s'ils sont en lien avec le chantier en cours 29 bis rue du Vieux Versailles et donner un avis technique pour y remédier avec chiffrage du coût des travaux nécessaires ;

Considérant que l'autorité administrative en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement peut s'opposer à l'opération projetée car elle ne satisfait pas aux exigences de la sécurité civile conformément à l'article L.211-1 II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Validité de l'arrêté antérieur

Les dispositions du présent arrêté préfectoral abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°SE 2020-000045 en date du 17 mars 2020 portant abrogation de l'arrêté n°SE 2019-000284 du 20 novembre 2019 autorisant au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la réalisation en urgence de travaux de forage sur la commune de Versailles ;

Article 2 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SC FRANADE, représenté par François LESIMPLE, et enregistrée sous le n° 78-2021-00046, concernant la reprise du rabattement de nappe pour un projet de construction d'un immeuble au 29 bis rue du Vieux Versailles à Versailles.

La reprise des travaux de rabattement de nappe pourra avoir lieu qu'après l'accord explicite du service police de l'eau de la DDT.

Au préalable, SC Franade est tenu de transmettre au service police de l'eau, un nouveau dossier loi sur l'eau permettant de s'assurer que la reprise du pompage ne présente pas de risques sur les bâtiments impactés rue du Vieux Versailles et 8 rue de Fontenay comprenant à minima les conclusions de l'expert du TGI sur l'extension de la mesure d'expertise confiée par le juge des référés en date du 12 février 2021 et la prise en compte de l'avis technique émis par l'expert. Le dossier devra également garantir que les travaux de consolidation de l'immeuble situé 31 rue du Vieux Versailles assurent la sécurité des biens et des personnes en cas de reprise du pompage.

Article 3 : Disposition vis-à-vis du risque sur les biens et la sécurité publique

Toutes les nouvelles dispositions imposées par l'expert du TGI seront respectées.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Versailles ;
- la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Versailles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le maire de la commune de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21 JUIL. 2021

p/ Le préfet des Yvelines

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE